

# APFF

# **FLASH FISCAL™**

Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2H7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

## **UN GRAND MERCI À MICHEL P. CODERRE!**

Nous tenons à remercier maître Michel P. Coderre, avocat, CA du cabinet Coudert Frères, qui tire sa révérence en tant que responsable du *Flash Fiscal*. Maître Coderre s'acquittait de cette tâche depuis le premier numéro publié en septembre 1992. Maître Coderre a accompli un travail colossal et grâce à ses efforts et à ceux de son équipe, le *Flash Fiscal* est devenu un outil d'information important pour la communauté fiscale.

**10 novembre 1998**  
**Vol. 7, n° 3**

## **ACTUALITÉS...**

### **Responsable**

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

### **Équipe de rédaction**

M<sup>e</sup> Mario Bastonnais, CA, avocat  
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

Mme Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL, DROUIN & ASSOCIÉS

M. Pascal Gauthier, CA  
FULLER LANDAU

M. Daniel Guérard, CA, CPA  
KPMG, s.r.l.

Mme Hélène Karmis, CA, M. Fisc.  
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mme Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.  
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS APFF

M<sup>e</sup> Martin Lord, avocat, M. Fisc.  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

M<sup>e</sup> Francis-Ian Rojas, avocat  
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M<sup>e</sup> Ann Shaw, avocate  
ADESSKY POULIN

### • **Modifications fiscales québécoises**

Plusieurs modifications législatives ont été annoncées par Finances Québec le 6 novembre 1998, dont entre autres certains assouplissements aux règles applicables au RÉA, à la SPEQ et aux contributions à l'égard de contrats de R & D, des précisions quant aux avantages imposables pour frais de formation et l'élargissement à tous les contribuables de la possibilité de faire une nouvelle cotisation suite à une cotisation fédérale. (*Bulletin d'information* 98-7). Les mesures détaillées seront présentées dans le prochain numéro du *Flash Fiscal*.

### • **Projets de lois québécois morts au feuilleton**

Avec le déclenchement des élections provinciales, plusieurs projets de lois non encore adoptés sont morts au feuilleton. Mentionnons le Projet de loi 425 «Loi modifiant la L.I. et la L.M.R. concernant le contrôle de certains abris fiscaux», le Projet de loi 426 «Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques» et le Projet de loi 451 «Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives» modifiant entre autres la L.M.R. (Voir *Flash Fiscal*, vol. 6, n° 15).

### • **Projet de loi C-43 – Deuxième lecture**

La deuxième lecture du Projet de loi C-43, Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada a pris fin le 27 octobre 1998. Il fera maintenant l'objet de discussions au Comité permanent des finances de la Chambre des communes. Revenu Canada espère que le Projet de loi C-43 recevra la sanction royale au début de 1999.

### • **Revenu Canada publie un nouveau guide «Employé ou travailleur indépendant»**

Revenu Canada a publié le 26 octobre dernier un nouveau guide pour aider les employeurs et les travailleurs à clarifier les règles leur permettant de déterminer leur relation de travail. Le guide de 15 pages propose une méthode pour déterminer la nature de la relation qui existe entre un employeur et un travailleur. Il contient un questionnaire permettant aux employeurs et aux travailleurs d'examiner les conditions d'emploi et d'établir si un travailleur est engagé dans une relation d'employeur-employé ou dans une relation d'affaires. Des exemplaires du guide sont disponibles dans les bureaux des services fiscaux et dans les centres fiscaux ainsi que sur le réseau Internet à l'adresse suivante : <http://www.rc.gc.ca> (Publications fréquemment demandées).

An english version of this document is also available upon subscription. Please contact CARSWELL at 1-800-387-5164 for information and subscription.

- **Avant-projet de loi fédéral concernant l'impôt sur le revenu**

Le ministre des Finances fédéral a rendu public un avant-projet de loi concernant des mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de février 1998. L'avant-projet de loi apporte plusieurs modifications aux propositions annoncées dans le budget, sur les sujets suivants : règle anti-évitement de l'article 212.1 L.I.R., régime enregistré d'épargne-études, volontaires de services d'urgence, frais de déménagement, impôt des grandes sociétés, aide indirecte, sociétés commençant à résider au Canada, sommes dues par les non-résidents et enfin exemption prévue par traité. De plus, l'avant-projet de loi comprend les mesures suivantes qui ont déjà été annoncées par communiqué :

- le report, en raison de la grève des postes en 1997, de la date limite pour faire des dons de bienfaisance se rapportant à l'année d'imposition 1997;
- l'autorisation de verser un montant au titre de l'intérêt sur les remboursements d'impôt aux bénéficiaires de prestations de sécurité sociale des États-Unis pour 1996 et 1997;
- le report de l'échéance pour cotiser à un REÉER et acquérir des actions émises par des sociétés à capital de risque de travailleurs (pour l'année 1997);
- des modifications techniques en ce qui a trait au calcul du revenu aux fins du Supplément de revenu garanti. (*Communiqué* 98-105, 27 octobre 1998).

## INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

### FÉDÉRAL

- **Actions prescrites aux fins du paragraphe 6205(2) R.I.R.**

Revenu Canada a été appelé à commenter la situation qui suit relativement à la définition d'actions prescrites. En 1996, un gel successoral a lieu et des actions privilégiées sont émises en échange d'actions ordinaires d'une société. Suite à cet échange, de nouvelles actions ordinaires sont émises et toute plus-value future de la société devrait accroître la valeur de ces actions ordinaires. Deux ans plus tard, un nouveau gel successoral est effectué et des actions privilégiées sont émises en échange des actions ordinaires. Par la suite, de nouvelles actions ordinaires sont émises et toute plus-value future de la société devrait accroître la valeur de ces actions ordinaires.

Selon Revenu Canada, une action prescrite est une action émise dans le cadre d'un arrangement dont l'objectif principal est de permettre que l'accroissement de valeur de la société soit reflétée dans la valeur d'autres actions qui sont des actions prescrites au moment de leur émission. Ainsi, le terme «autres actions» ne veut pas dire «toutes les autres actions». En conséquence, les actions privilégiées émises dans le deuxième gel seraient des actions prescrites. (Interprétation n° 9807595, 9 septembre 1998).

- **Acquisition de contrôle**

M. A détient 51 % des actions votantes de OPCO. Un groupe lié dont M. A fait partie détient ensemble 60 % des actions votantes de OPCO. M. A est autorisé par convention à voter pour toutes les actions du groupe lié. OPCO émet de nouvelles actions votantes à des personnes non liées au groupe lié ce qui a pour

effet que M. A détient moins de 50 % des actions votantes de OPCO; toutefois le groupe lié détient encore plus de 50 % des actions votantes. Par la suite, M. A acquiert de nouvelles actions votantes et se retrouve avec plus de 50 % de celle-ci.

Selon Revenu Canada, lorsque le pourcentage de M. A devient moins de 50 % des actions votantes, il y a acquisition de contrôle par le groupe lié et le sous-alinéa 256(7)a(i) L.I.R. ne pourra s'appliquer pour réputer qu'il n'y a pas d'acquisition de contrôle car le contrôle n'est pas acquis par l'acquisition d'actions par le groupe lié. Le fait qu'il existe une convention pour le vote ne permettra pas de maintenir le contrôle de M. A. Lorsque M. A fera l'acquisition de nouvelles actions et qu'il aura plus de 50 % de celle-ci à nouveau, il n'y aura pas d'acquisition de contrôle car M.A et OPCO sont liés avant l'acquisition des actions et que la division 256(7)a(i)(B) L.I.R. trouvera application. (Interprétation n° 9818985, 18 septembre 1998).

### QUÉBEC

- **Revenus de commissions gagnés par le représentant d'un courtier**

Revenu Québec a examiné la situation du représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeur, dont l'activité consiste à vendre des fonds d'investissement, qui forme une société et y transfère les revenus de commissions qui lui sont versés. Dans certains cas, les conjoints sont aussi actionnaires des sociétés. Le représentant est un travailleur autonome. Les revenus de commissions et les dépenses sont inclus dans le calcul du revenu de la société. Selon la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les intermédiaires de marchés*, seule une personne physique peut être inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller en placements. De plus, le partage des commissions ne peut se faire qu'avec un autre intermédiaire de marché. Revenu Québec conclue donc que les commissions doivent être incluses dans le calcul du revenu du représentant qui est un particulier et qu'elles ne peuvent être partagées avec la société qui elle-même n'est pas un intermédiaire de marché. Revenu Québec mentionne aussi que le statut des représentants mérite d'être étudié étant donné que la législation et la réglementation limite considérablement leur autonomie. (Mémoire d'opinion n° 98-0103840, 5 mai 1998).

- **Nouvelle cotisation - échange de renseignements avec Revenu Canada**

Une société qui n'est pas assujettie à l'impôt de la Partie I.3 L.I.R. fait l'objet d'une nouvelle cotisation par Revenu Canada suite à l'ajout d'une provision non permise dans le calcul de son revenu net. La question à l'étude consiste à déterminer si le ministère pourra, par la même occasion, modifier le calcul du capital versé pour les fins du calcul de la taxe sur le capital afin d'inclure la provision conformément à l'alinéa 1136(1)b) L.I.?

L'article 1010.0.2 L.I. prévoit que malgré le délai de prescription prévu par ailleurs, lorsqu'une société fait l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu de la L.I.R., le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de cette société et faire une nouvelle cotisation **aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation**. Revenu Québec considère qu'il peut utiliser

les éléments contenus dans la nouvelle cotisation de Revenu Canada pour des objectifs qui diffèrent de ceux du fédéral. Dans l'exemple porté à son attention, il modifierait le calcul du capital versé si la provision est visée par l'alinéa 1136(1)b) L.I. (Mémoire d'opinion n° 98-010550, 22 juin 1998).

## JURISPRUDENCE RÉCENTE

### FÉDÉRAL

#### • Cour suprême du Canada

Le 8 octobre 1998, la Cour suprême du Canada a accordé une autorisation d'appel dans trois causes. *Shell Canada Limited c. La Reine* traite de la déductibilité des intérêts; *British Columbia Limited* (anciennement Vee Kans Poultry Farms Ltd.) c. *La Reine* concerne la déductibilité d'une pénalité payée pour avoir dépassé un quota de production; et *Will-Kare Paving & Contracting Limited c. La Reine* étudie l'admissibilité de la société à la déduction pour bénéfices de fabrication et transformation, au crédit d'impôt à l'investissement et à l'amortissement accéléré pour machinerie de fabrication et transformation.

#### • Avantage imposable pour la réception de Noël

Dans l'affaire *Peter J. Dunlap c. La Reine* (31 août 1998, 97-10(IT)G) («*Dunlap*»), la Cour canadienne de l'impôt maintenait la décision de Revenu Canada d'imposer M. Dunlap relativement à l'avantage découlant de réceptions offertes par son employeur pour les fêtes de Noël pour les années 1992 et 1993. En effet, M. Dunlap fut cotisé pour les aliments, boissons et autres divertissements ayant trait aux fêtes de Noël de son employeur, incluant la chambre d'hôtel rendue disponible par l'employeur dans le but de minimiser tout risque de conduite en état d'ébriété.

Dans *Dunlap*, le contribuable soulevait principalement trois arguments à l'encontre de la position de Revenu Canada : (i) sa valeur nette en tant qu'employé ne fut aucunement augmentée en conséquence des dépenses engagées par l'employeur et donc qu'il n'avait pas reçu d'avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a) L.I.R.; (ii) conformément aux bulletins d'interprétation de Revenu Canada, les avantages sociaux découlant des dépenses engagées par l'employeur pour une fête de Noël n'étaient pas visés par l'alinéa 6(1)a) L.I.R.; et (iii) l'inclusion dans le revenu d'un avantage imposable relié à la chambre d'hôtel était contradictoire avec l'ordre public en ce sens que l'employeur avait un devoir de s'assurer que ses employés ne soient pas exposés à des risques de conduite en état d'ébriété.

La C.C.I. rejetait chacun des arguments du contribuable au motif principal que l'alinéa 6(1)a) L.I.R. avait pour but d'assujettir à l'impôt tout avantage de quelque nature que ce soit découlant d'une charge ou d'un emploi. La C.C.I. concluait que l'intention du législateur était d'inclure tout avantage économique découlant d'une charge ou d'un emploi qui «rend l'emploi de plus grande valeur pour l'employé».

Eu égard au second argument, la C.C.I. réitérait simplement que lorsque la législation est claire et sans ambiguïté, les bulletins d'interprétation constituent davantage une tolérance administrative qu'une interprétation qui lierait Revenu Canada. En ce qui a trait au dernier argument soulevé par le contribuable relativement à l'application d'un élément d'ordre public sous-

tendant l'interprétation à donner à l'alinéa 6(1)a) L.I.R. la C.C.I. rejetait cet argument en statuant simplement qu'aucun tel élément d'ordre public n'est soutenu par le langage choisi par le législateur à l'alinéa 6(1)a) L.I.R.

Il est important de noter d'autre part que la C.C.I. dans *Dunlap* maintenait la méthode de calcul utilisée par Revenu Canada relativement aux frais de boissons et divertissement sur la base du total de tels coûts pour l'employeur divisé par le nombre d'employés présents afin d'en arriver à un coût moyen par employé. Cette affaire a été portée en appel.

#### • Déduction pour loyers hypothétiques

Dans *Cudd c. Pressure Control Inc.*, la C.A.F. a confirmé la décision de la C.C.I. qui avait conclu que le contribuable ne pouvait pas déduire un loyer hypothétique (*notional*) de ses profits attribuables à son établissement permanent au Canada conformément à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis de 1942. Le contribuable a été appelé à rendre des services à une société canadienne qui creusait un puits de gaz qui avait explosé. Le contribuable était propriétaire de deux pièces d'équipement importantes qui ont été apportées au Canada. En calculant le revenu attribuable à son établissement permanent au Canada, le contribuable a déduit un loyer hypothétique chargé par le siège social. Le juge McDonald était d'avis que dans certaines circonstances un montant de loyer hypothétique peut être déduit par une société même si un résident du Canada ne peut bénéficier d'une déduction similaire. Dans les circonstances, le loyer déduit n'a jamais été inclus dans le revenu du siège social. Permettre la déduction dans les circonstances, ferait en sorte que le contribuable évite d'être imposé sur le montant du loyer à la fois au Canada et aux États-Unis. Le but du traité fiscal est d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale. Conséquemment, à moins que le montant du loyer hypothétique soit inclus par la société mère, aucune déduction ne peut être accordée.

### QUÉBEC

#### • Expiration du délai d'appel en vertu de l'article 1067 L.I.

L'arrêt *Banque Nationale du Canada c. SMRQ* sur l'article 1067 L.I. a été rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1998 (n° 500-09-002289-932) par la Cour d'appel. Le 25 mai 1989 la Banque Nationale du Canada (la «Banque») avait présenté une demande de remboursement de taxes. Le 29 novembre 1989 un projet de remboursement avisant de l'intention de refuser la demande de remboursement est envoyé par le SMRQ. Le 22 janvier 1990 un avis refusant la demande de remboursement est transmis à la Banque. Le 28 février 1990 la Banque interjette appel de la décision du SMRQ en vertu de l'article 1067 L.I. Une requête en irrecevabilité est présentée par le SMRQ au motif que la requête en appel a été logée plus de 90 jours après l'écoulement du délai de 180 jours suivant la mise à la poste de la demande de remboursement du 25 mai 1989. Selon le sous-ministre, le délai de 90 jours commençait à partir du 181<sup>o</sup> jour suivant la demande de remboursement en vertu de l'article 21.1 L.M.R. La Cour d'appel déclare que l'article 21.1 L.M.R. est clair : le défaut du ministre de donner suite à une demande de remboursement dans les 180 jours équivaut à un refus et enclenche le délai d'appel de 90 jours. Le tribunal conclut que le recours est prescrit et rejette la requête en appel de la Banque.

- **Preuve de remboursement d'avances à une société**

Dans la cause *Michel Castonguay c. SMRQ* (n° 500-02-032163-904, 21 septembre 1998), le jugement porte sur une requête en appel contestant les avances ajoutées aux revenus du contribuable qui proviendraient de sa compagnie. Le contribuable ne contestait pas avoir reçu les montants en cause qui étaient inscrits aux livres comptables de la compagnie. Il prétendait avoir remboursé les avances et a tenté de le prouver par la production de documents et la preuve testimoniale. Cette preuve contredisait les livres comptables de la compagnie dans lesquels aucun remboursement n'a été inscrit. De plus, aucune preuve n'a été soumise à l'effet que les écritures comptables ne reflétaient pas la réalité, qu'elles ont été faites à l'insu du contribuable, sans son accord et qu'elles n'auraient pas pu être découvertes par lui en temps opportun. La Cour a donc rejeté les prétentions du contribuable parce qu'on ne peut «modifier rétroactivement les écritures comptables validement exécutées au sein des livres comptables de la compagnie».

- **Accès aux états financiers d'une société dissoute**

Le 25 septembre 1998, dans l'affaire *Jean-Paul Brenn c. Ministère du Revenu* (n° 980808), la Commission d'accès à l'information du Québec révisé une décision du ministère du Revenu de refuser accès aux états financiers d'une société pour les années 1995 à 1997. Monsieur Brenn était administrateur de la société à l'époque en question et avait produit à titre d'administrateur lesdits documents. Comme la société était dissoute depuis le 17 juillet 1997, le ministère avait refusé accès aux documents demandés en vertu de l'article 69 L.M.R. parce qu'il n'y avait plus aucun administrateur au moment de la demande d'accès. Il a été admis à l'audience que l'administrateur d'une société est normalement une personne qui a légalement droit aux documents demandés, et le ministère s'est engagé à remettre les documents demandés sur réception d'une preuve que la société était «revitalisée» et que le demandeur est redevenu administrateur de la société. La Commission rejette la demande de révision et prend acte de l'engagement du ministère de remettre les documents aux conditions mentionnées ci-dessus.

## TAXE DE VENTE

- **Avis des voies et moyens concernant la TPS et la TVH**

Plusieurs changements ont été annoncés le 8 octobre 1998 concernant la TPS et la taxe de vente harmonisée (TVH). Ces changements, qui pourraient avoir d'importantes répercussions pour de nombreuses entreprises canadiennes, poursuivent les buts suivants :

- Harmoniser le traitement de la TPS/TVH concernant les frais de repas et de divertissement avec celui réservé à ces frais dans la L.I.R. À titre d'exemple, la L.I.R. répute qu'un montant de 50 \$ est payé pour chaque journée d'un congrès au titre d'aliments et boissons lorsque les frais d'inscription ne sont pas ventilés. Dorénavant, la moitié seulement du 50 \$ donnera droit à un crédit de taxe sur les intrants.
- Faciliter l'observation de la loi pour les sociétés de personnes canadiennes membres d'un groupe étroitement lié en leur permettant de choisir de détaxer leurs opérations effectuées au sein du groupe. Cette modification place dorénavant les sociétés de personnes canadiennes admissibles sur un pied d'égalité avec les personnes morales membres d'un groupe étroitement lié (90 % et plus des droits de vote).

- Clarifier l'application de la TPS/TVH aux services de construction offerts au Canada par la caution qui doit exécuter ces services dans le cadre d'un cautionnement de bonne exécution.

- Faire en sorte que certains services administratifs relatifs à un effet financier demeurent taxables même si le fournisseur assume une partie du risque relié à l'instrument financier. À titre d'exemple, mentionnons les services de compensation, de règlement ou d'autorisation (taxables par ailleurs) liés aux opérations sur carte de crédit qui elles sont exonérées.

- **Après la TPS, la TVQ et la TVH : la TPN!**

Revenu Canada a publié le guide RC4072 portant sur la Taxe des Premières Nations (TPN), taxe qui a été adoptée le 18 juin 1998. La TPN est une taxe imposée sur les ventes de produits désignés effectués dans certaines réserves des Premières Nations. Pour que la TPN s'applique à une réserve, le conseil de bande doit adopter un règlement en ce sens. Les produits désignés signifient les boissons alcoolisées, le carburant et les produits du tabac qui sont mentionnés spécifiquement dans le règlement administratif de la bande. Revenu Canada administre cette taxe au nom des conseils de bande.

Toute personne qui vend des produits désignés dans une réserve doit percevoir la TPN. Son taux est le même que celui de la TPS (7 %). Toute personne qui achète un produit désigné dans une réserve devra payer la TPN. Un produit désigné acheté à l'extérieur de la réserve sera également assujéti à la TPN s'il est livré dans une réserve par le vendeur. Si la TPN s'applique à un produit, la TPS ne s'appliquera pas. Les autres fournitures de biens et de services effectués dans la réserve continueront d'être assujétiés aux règles relatives à la TPS/TVH.

## INTERNATIONAL

- **Entreprise exploitée au Canada**

Dans une interprétation technique, Revenu Canada conclut qu'une société étrangère exploite une entreprise au Canada du fait que son président prend des décisions importantes au Canada. Selon Revenu Canada, l'article 253 L.I.R. et la jurisprudence afférente font en sorte que le niveau d'activités au Canada n'a pas à être élevé pour qu'un non-résident soit présumé exploiter une entreprise au Canada.

En vertu des conventions fiscales, le Canada peut imposer le revenu d'une entreprise exploitée par un non-résident que s'il est attribuable à un établissement stable au Canada. Pour les années d'imposition qui débutent après 1998, les sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada seront tenues de produire une déclaration de renseignements lorsqu'elles demanderont une exonération d'impôt sur le revenu. (Interprétation n° 9801607, 24 avril 1998).

---

ISSN 1192-3261

**FLASH FISCAL** est publié environ 20 fois par année. 81998, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.